ANNEXE 4

Équipements pour les polices municipales

(Programme C à gestion centrale)

Ce dispositif de soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication est reconduit en 2018.

1. - Les gilets pare-balles

1.1 – les bénéficiaires

Cette aide sera attribuée indifféremment aux personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

1.2 – les plafonds de subventions

L'État subventionnera l'acquisition des gilets pare-balles au taux de 50% (avec un plafond unitaire de 250 €).

1.3 – marché national

L'UGAP met à disposition des collectivités territoriales une solution souple et économiquement performante visant à répondre aux besoins des polices municipales en gilets pare-balles. En effet, la centrale d'achat a mis en vigueur un marché national qui peut être mobilisé en dispense de procédure par simple bon de commande adressé à l'UGAP.

Niveau de protection contractuel des packs balistiques, au travers des normes concernées :

- Protection balistique : NIJ niveau IIIA selon norme 0101.04
- Protection lame : NIJ Standard 0115.00
- Protection éclats : STANAG 2920 (fragment 1.102 g) V50> 530m/s
- Protection anti-trauma intégrée sur toute la surface du pack

Le recours à cette fourniture est possible jusqu'à la fin du marché soit le 16 juin 2018.

2. - Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur.

2.1 – les bénéficiaires

Cette aide bénéficiera indifféremment aux personnels employés par des communes ou des EPCI.

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

2.2 – les plafonds de subventions

L'État subventionnera l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste (avec un plafond unitaire de 420 €).

3. - Les caméras piétons

L'usage des caméras individuelles permettant l'enregistrement audio-visuel des interventions des polices municipales était prévu à titre expérimental pour 2 années par l'article 114 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016. Il ne sera plus possible à compter du 4 juin 2018, et il n'y a donc plus lieu de financer ce type d'équipements jusqu'à nouvel ordre.

4. - Modalités de mise en œuvre

En ce qui concerne les terminaux de radiocommunication et compte tenu des contraintes techniques, il est nécessaire de respecter la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

Cette circulaire précise que les collectivités intéressées doivent se rapprocher du service technique compétent au ministère de l'intérieur, le STSISI.

Aucune subvention ne pourra être versée à une collectivité territoriale pour l'acquisition d'un terminal de radio communication portatif sans la validation technique du STSISI.

Les demandes seront regroupées et transmises à l'aide du tableau modèle – annexe 12 et seront renvoyées à l'adresse suivante :

cipdr@interieur.gouv.fr